

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

En appui de ma requête jointe tendant à rectifier et compléter l'ordonnance prétendument rendue le 21 décembre 2020 mais notifiée seulement le 29/12/2020 rejetant, au prétexte de défaut d'urgence par des motivations caricaturales, au titre de l'article L522-3 du code de justice administrative, mon recours en référé liberté appuyé par une Question Prioritaire de Constitutionnalité portant notamment sur la conformité à l'article 66 de la constitution des dispositions de la loi du 23 mars 2020 ne permettant pas la saisine de l'autorité judiciaire pour contrôler les atteintes à la liberté individuelle, je vous prie de trouver la présente question prioritaire de constitutionnalité concernant cet article L522-3 du code de la justice administrative qui dispose

Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1.

cet article n'a jamais fait de recours devant le conseil constitutionnel

Il est applicable au litige puisque le présent recours est exercé à l'encontre d'une ordonnance rendue sur le fondement de ce texte

L'article 66 de la constitution dispose

*Nul ne peut être arbitrairement **détenu**.*

*L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce **principe** dans les conditions prévues par la loi.*

Question :

L'article L522-3 du code de justice administrative qui permettrait , selon l'interprétation qu'en fait la jurisprudence administrative, de ne pas statuer sur une question prioritaire de constitutionnalité est il conforme à l'article 16 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 garantissant un droit à un recours effectif , au préambule de cette déclaration disposant que « l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'Homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements » , à l'article 34 de la constitution disposant que « la loi fixe les règles concernant [...] les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques » ainsi qu'à l'article 66 de la constitution disposant que l'autorité judiciaire est gardienne des libertés individuelles ?

En effet, lorsque la question de la compétence exclusive attribuée par la loi au juge administrative est contestée puisque les confinements successifs impose des privations de liberté d'aller et venir allant jusqu'à 23 heures par jour, soit bien au-delà du seuil de 12 heures par jour au-delà duquel le conseil constitutionnel considère dans sa décision 2015-527 QPC du 22 décembre 2015 (considérant 6) qu'une restriction de la liberté d'aller et venir devient une privation de liberté et que le fait que les mesures de confinement s'appliquent à un très large ensemble de la population ne permet pas d'écarter cette disposition du champ de l'article 66 de la constitution, puisque dans la décision précitée (2015-527 QPC), ce qui

compte, pour savoir si il y a restriction de liberté d'aller et venir ou « privation », ce n'est pas l'objectif poursuivi ou le nombre de personnes concernées mais la durée des restrictions d'aller et venir par jour .

Le fait que la juridiction administrative fasse obstacle à un examen motivé du champ de sa propre compétence est une entrave au droit à un recours effectif prévu par l'article 16 de la DDH 1789 cela d'autant plus qu'en la matière, le Conseil d'Etat statue en premier et dernier ressort et sans recours possible.

Il montre le peu de cas que la juridiction administrative accorde aux droits fondamentaux, notamment la liberté individuelle.

Le conseil d'état a profité d'un flou dans la rédaction de l'article L522-3 du code de justice administrative pour l'interpréter à son avantage et éluder les Questions Prioritaires de Constitutionnalité y compris lorsqu'elles concernent la liberté individuelle qui n'est pas de son ressort et en lui permettant de les écarter sous prétexte de défaut d'urgence de la requête, sans même statuer sur l'urgence de la QPC portant sur une loi d'urgence. Le législateur a donc méconnu les pouvoirs qu'il tient de l'article 34 de la constitution en ne permettant pas l'exercice des garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques.

De plus si par le passé, le conseil constitutionnel a pu estimer que la juridiction administrative pouvait statuer sur les restrictions d'aller et venir ne dépassant pas 12 heures par jour, parce qu'il estimait que le juge administratif faisait un contrôle exigeant de la nécessité, de la proportionnalité et de l'adaptation des mesures restreignant les libertés, ce n'est manifestement plus le cas en l'espèce où le Conseil d'Etat a tout au contraire encouragé le gouvernement à prendre des mesures très larges invoquant une prétendue « lisibilité » des mesures et s'est complètement discrédité et rejetant péremptoirement et massivement les recours, il ne peut plus être considéré comme un organe assurant un recours effectif en matière de liberté publique, notamment concernant la liberté individuelle qui regroupe, entre autres, la liberté d'aller et venir, la liberté de la vie familiale et de se procurer des articles utiles à la vie familiale, droit d'accès à des produits de première nécessité, la liberté d'entreprise individuelle

Cette question étant sérieuse, s'appliquant à la procédure et au litige, je vous prie de la transmettre au Conseil Constitutionnel

Fait à Sartrouville le 14 janvier 2021

Laurent Pelé